

## LA PROCEDURE D'EXTRADITION

### EN SUEDE

#### Textes de référence :

- ✓ Loi de 1957 (*Lag 1957, 668 om utlämning för brott*), traduction anglaise
- ✓ Loi de 1957 (*Lag 1957: 668 om utlämning för brott*), rédaction suédoise modifiée.

#### Table des matières

1. La procédure préliminaire.....	2
2. Procédure de la demande d'extradition.....	2
3. Schéma de la procédure d'extradition .....	4
a) Arrestation provisoire en vertu de la loi sur les étrangers .....	4
b) Extradition en vertu de la loi sur l'extradition des criminels .....	4

#### INTRODUCTION

Lorsque la Suède est requise par un autre Etat pour extraditer vers ce dernier un individu présent sur le territoire suédois, afin qu'il aille y subir un jugement ou une peine, les autorités suédoises doivent respecter la procédure prévue par la loi de 1957: 668 relative à l'extradition des délinquants.

Cette loi est basée sur la Convention Européenne sur l'Extradition, ratifiée par la Suède.

La Suède a également signé des accords d'extradition avec d'autres pays, tels les Etats-Unis. Une loi spéciale (1959 :254) régit l'extradition vers le Danemark, le Finlande, l'Islande et la Norvège.

Si l'individu est un citoyen suédois, il ne peut être extradé vers la France (*Lag 1957, 668 §2*). S'il s'agit d'un citoyen français ou étranger, il peut être extradé après une décision du gouvernement suédois s'il est soupçonné, inculpé ou condamné pour une infraction et s'il séjourne en Suède (*Lag 1967, 668 §1*). Il ne peut pas être extradé si l'infraction fait l'objet d'une peine de prison de moins d'un an.

L'individu suspecté, inculpé, ou déclaré coupable d'un crime dans un autre pays, et qui réside en Suède, peut être extradé vers ce pays par décision du gouvernement suédois.

## **1. La procédure préliminaire**

Le Procureur peut rendre un ordre d'arrestation l'individu recherché par la police sur le fondement d'un mandat de l'autorité compétente dans l'Etat requérant, préalablement à une demande formelle d'extradition. La Cour du District doit examiner les conditions d'une telle ordonnance.

Si la Cour du District confirme l'ordre d'arrestation, le Ministre de la Justice doit être informé immédiatement. Le Ministre de la Justice va ensuite procéder à une vérification préliminaire de la recevabilité de l'extradition. Si, à ce stade, il existe des obstacles à l'extradition, ou s'il y a d'autres raisons pour refuser la demande d'extradition, le Ministre de la Justice doit proposer au Gouvernement d'abroger la décision confirmant l'ordre d'arrestation.

Il est évident que nul ne peut être privé de liberté pendant qu'il attend une demande d'extradition qui, apparemment, ne peut pas aboutir. C'est le cas par exemple des pays dont le système ne respecte pas les conditions fondamentales d'impartialité, de justice, de légalité, ou lorsqu'un citoyen suédois est impliqué. Si au cours de la vérification le Ministre de la Justice ne voit pas d'obstacle qui empêche l'extradition, il doit fixer une période pendant laquelle une demande d'extradition pourrait être présentée. Cette période ne peut pas dépasser 40 jours à compter de la date de l'arrestation.

La décision de la Cour du District n'est pas susceptible de recours. Cependant, tant que l'ordre d'arrestation demeure en vigueur, l'individu appréhendé peut demander une nouvelle audition dans les trois semaines suivant la dernière occasion où une ordonnance de la Cour a été prononcée.

## **2. Procédure de la demande d'extradition**

La demande d'extradition est présentée par voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères suédois, par l'Ambassade du pays concerné. Le règlement précise les documents à joindre à la demande (par exemple, les documents indiquant qu'il y a des éléments rendant probable la culpabilité de l'individu en question, soit normalement un mandat d'arrêt, un mandat de dépôt, ou une ordonnance rendue par une cour), la législation applicable dans le pays requérant et certains détails relatifs à l'identification de l'individu recherché. Le Ministère des Affaires Etrangères envoie ensuite la demande au Ministère de la Justice qui effectue une vérification préliminaire pour s'assurer que le dossier est complet.

A ce stade, le Gouvernement peut rejeter la demande d'extradition s'il s'est avéré que l'extradition ne peut pas être accordée. C'est le cas par exemple si les documents indiquent que la procédure ou l'action sont prescrites, ou si l'individu qui faisant l'objet de la demande est un citoyen suédois.

Si la demande n'est pas immédiatement rejetée, le Ministère de la Justice demandera l'avis du Procureur-Général.

Le Procureur-Général mène alors une première investigation, normalement par l'intermédiaire des services des procureurs locaux. Si l'individu dont l'extradition est demandée fait déjà l'objet d'un mandat d'arrêt, une demande de mise en détention sera présentée à la Cour de District de son lieu de résidence, ceci dans les 8 jours à compter de la réception de la demande d'extradition par le Procureur-Général. Par ailleurs, la réglementation comportant des mesures coercitives dans les affaires criminelles s'applique, sauf en cas d'appel interjeté devant la Cour Suprême contre la décision rendue par la Cour du District.

La réglementation relative à la détention s'applique jusqu'au nouvel ordre, jusqu'à ce que l'affaire soit fixée ou, si l'extradition a été demandée, jusqu'à ce qu'elle ait été exécutée. Un individu placé en détention dans une instance d'extradition peut demander un nouvel examen de l'ordonnance dans les trois semaines de cette décision.

Si l'individu conteste l'extradition, l'affaire sera déférée à la Cour Suprême, accompagnée d'un avis du Procureur-Général. La Cour Suprême se bornera au seul examen de la légalité de l'extradition, y compris la probabilité de la culpabilité de la personne recherchée. La Cour Suprême prend également en considération l'existence d'un motif pour refuser l'extradition, lorsqu'il s'agit d'un crime politique, qu'il existe des risques de persécution ou pour une cause humanitaire.

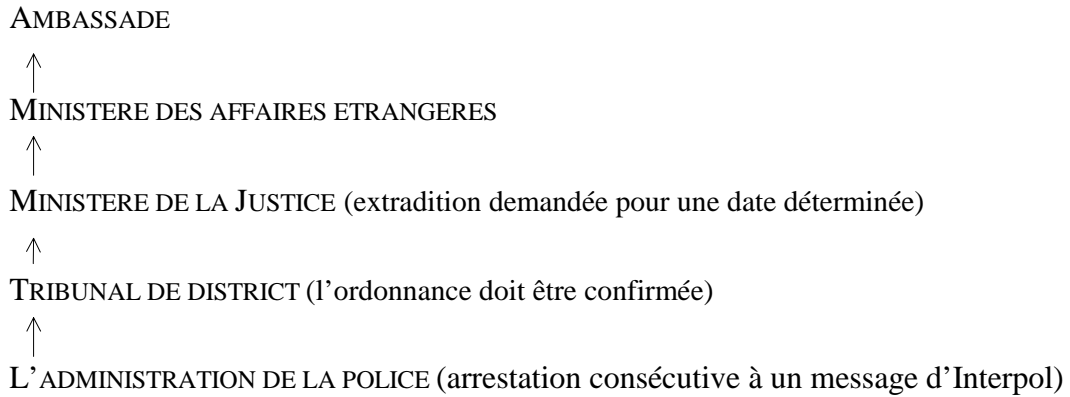
Le Gouvernement est avisé de la décision de la Cour Suprême : l'affaire est de nouveau soumise au Ministère de la Justice qui la présente au Gouvernement. Si la Cour Suprême a trouvé des raisons pour refuser l'extradition, le Gouvernement peut ne pas accorder l'extradition et il est lié par la décision de la Cour Suprême. Si la Cour Suprême n'a pas estimé qu'il y a lieu de refuser l'extradition, le Gouvernement peut avoir un avis différent. Si le Gouvernement décide d'extrader, la loi exige que soit prévu que l'individu à extrader ne fera pas l'objet de la peine capitale.

La décision du Gouvernement est ensuite transmise au Ministère des Affaires Etrangères qui informe l'Ambassade du pays requérant.

Si le Gouvernement a déjà pris une décision sur l'extradition et que l'individu à extrader n'est pas encore arrêté, les autorités de la police locale peuvent le détenir pendant 24 heures au maximum, là où cela est nécessaire avant l'exécution de l'extradition.

### 3. Schéma de la procédure d'extradition

#### a) Arrestation provisoire en vertu de la loi sur les étrangers



#### b) Extradition en vertu de la loi sur l'extradition des criminels

